



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le **29 JUIN 2015**

Administration communale de Mertert  
B.P 4  
**L-6601 Mertert**

N/Réf: 80368/PP  
Dossier suivi par Philippe Peters  
Tél : 2478 6827  
Email : philippe.peters@mev.etat.lu

Présenté  
- 1. JULI 2015  
Commune de MERTERT

**Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Mertert - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)**

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 2 janvier 2014 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en relation avec le nouveau plan d'aménagement général (PAG) de votre commune. Le dossier en question a été élaboré par le bureau d'études Luxplan et comprend, à côté du rapport de la première phase de l'EES (dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » - UEP), également deux « screening » réalisés en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'EES pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Bureaux :  
4, Place de L'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824  
Fax : (+352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Département de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3 de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

## **1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis**

Les documents soumis pour avis donnent un premier aperçu sur le territoire communal, les planifications envisagées dans le cadre de la refonte du PAG ainsi que sur les impacts potentiels du projet de PAG sur l'environnement, décrits d'une manière précise dans les matrices d'évaluation.

L'analyse du dossier, qui ne concerne uniquement un nombre limité de zones, reste cependant complexe, vu qu'il existe une incertitude juridique sur le statut du PAG en vigueur qui, apparemment, n'a jamais été approuvé par le Ministère de l'Intérieur. L'analyse qui suit, notamment en relation avec des modifications éventuelles de la délimitation de la zone verte, se base donc dans une première étape pour des raisons pratiques sur la version du PAG adoptée définitivement par le conseil communal en date du décembre 1993. Néanmoins, au vu des impacts environnementaux potentiels de deux zones (M1, W1), le statut actuel de ces zones par rapport à la zone verte devra être analysé de manière critique (voir chapitre 3 du présent avis).

A cela s'ajoute le constat général que le dossier de l'UEP semble avoir été finalisé à un stade très tôt du processus de planification, ce qui fait que des incohérences peuvent être observées entre l'analyse environnementale et le projet de PAG. Ainsi, comme l'UEP ne comprenait aucune information (p.ex. un plan de synthèse du projet de PAG), le

Département de l'Environnement avait demandé par mail un complément d'information au bureau Zimplan qui est en charge du PAG. La comparaison des zones retenues dans le cadre de l'EES et la version provisoire de l'avant-projet du PAG (13.5.2014) fait apparaître des différences qu'il importe de redresser lors de l'élaboration du rapport environnemental en phase 2. Par exemple, la délimitation de la zone M1 reprise dans l'UEP n'est pas la même que celle prévue dans le projet de PAG. De même certaines zones de verdure définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération sur le PAG de 1993 sont reprises dans le projet de PAG comme zone destinée à être urbanisée, soumise à une servitude d'urbanisation, mais considérées comme zone verte dans le cadre de l'UEP (p.ex. la bande verte au nord des zones M5 et M6 ; partie sud le long de la route de la zone d'activités existante à l'extrémité ouest de Mertert près de la Syre, ...). Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, les auteurs du PAG et du rapport environnemental devront veiller à s'aligner sur la délimitation définitive des zones à considérer. Dans ce contexte, il est également nécessaire d'indiquer de manière claire le classement projeté pour les différentes zones dans le cadre du projet de PAG ainsi que dans le PAG « en vigueur », à savoir la version sur laquelle la commune s'est basée pour l'élaboration du nouveau projet de PAG.

Pour ce qui en est des données utilisées, de la description de la situation environnementale de la commune de Mertert et de la présentation des différentes zones analysées, il importe de préciser et de compléter un certain nombre d'informations dans le rapport environnemental. Plusieurs aspects sont à mentionner dans ce contexte :

- La liste des données à prendre en compte est à compléter : carte de bruit de 2013, consultation du portail de la biodiversité du MNHN pour la présence d'espèces protégées sur le territoire communal, zones inondables. Quant au plan sectoriel « paysage », il est conseillé de se référer au projet de plan publié, et ce en tant que cadre de référence informel. Pour ce qui en est des espèces protégées voir également le chapitre 2.2 du présent avis.
- Pour assurer une meilleure compréhension et lecture du dossier, le rapport environnemental devra comprendre un plan de synthèse, le cas échéant par localité, résumant les principales contraintes environnementales par rapport au projet de PAG (p.ex. bruit, biotopes, zones inondables, zones protégées communautaires et nationales,...) avec une légende appropriée.
- La description de la situation environnementale devra être affinée de manière à ce que le cadre de référence pour l'évaluation environnementale soit plus clair et mieux compréhensible. Ainsi, il ne suffit pas de mentionner uniquement que la commune sera raccordée à la STEP de Grevenmacher, mais il importe de fournir les informations nécessaires à évaluer le projet de PAG dans le cadre de l'EES (p.ex. capacités épuratoires réservées pour la commune de Mertert, le délai des travaux de raccordement,...). Ou bien, la problématique d'éventuelles incidences liées aux activités économiques, abordée dans une seule phrase au niveau de l'UEP, devra être développée davantage, étant donné qu'elle est à l'origine de certaines évolutions ayant des incidences sur l'environnement (p.ex. trafic, qualité de l'air,...). Ceci vaut notamment aussi pour la problématique de la qualité de l'air (NOx), étant donné que la commune de Mertert (localité de Wasserbillig) fait partie des communes qualifiées en tant que « hot spot » et pour lesquelles des analyses sont actuellement en cours par l'Administration de l'Environnement. Dans ce même contexte, les cartes de bruit devront être présentées et décrites dans ce chapitre, d'autant plus que les auteurs mentionnent à plusieurs endroits dans les matrices l'exposition au bruit, sans que cette évaluation ne soit retraçable dans le dossier. Pour ce qui en est des espèces protégées, les différents régimes à considérer (p.ex. directives « habitats », directive « oiseaux », habitats d'espèces selon l'article 17,...) sont à décrire d'une manière plus cohérente (voir également chapitre 2.2. du présent avis).

- En outre, des erreurs factuelles sont à redresser au niveau du rapport environnemental (p.ex. page 20 – la zone protégée communautaire LU0002002 – Vallée de la Tretterbach n'a aucun lien avec la commune de Mertert).
- Les annexes mentionnées dans l'UEP devront être ajoutées au dossier (p.ex. plan de synthèse des sites potentiellement contaminés).
- Quant aux différentes zones analysées, le rapport environnemental devra également en indiquer la superficie et non pas se limiter à présenter un bilan global.

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG;
- les aspects pertinents de la situation environnementale dans la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après l'adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

## **2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir**

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption d'un PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit et pour autant que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en zone destinée à être urbanisée avec des dispositions de directives européennes (par exemple directive « habitats ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant le juge judiciaire un droit à une éventuelle indemnisation.

## **2.1. Environnement humain, population, santé**

En relation avec l'environnement humain, le rapport environnemental devra porter une attention particulière à l'exposition des différentes zones du PAG au bruit, vu la proximité d'importantes infrastructures de trafic (voie ferrée, route), la qualité de l'air et le maintien de corridors permettant la circulation d'air froid dans la vallée ainsi que la gestion du trafic pour s'assurer que la stratégie à la base du projet de PAG ne contribue pas à aggraver la situation existante.

Des remarques plus spécifiques en relation avec les différentes zones du PAG viendront compléter l'analyse du bureau d'études (voir chapitre 3 du présent avis).

## **2.2. Diversité biologique, faune et flore**

### A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, le réseau de zones protégées communautaires, l'article 12 de la loi précitée exige, en conformité avec les dispositions européennes, que toute incidence potentielle négative sur l'intégrité des zones du réseau Natura 2000 doit être exclue. Pour ce faire, une évaluation des incidences spécifique est à établir selon l'approche définie par les guides de conseils méthodologiques<sup>1</sup> de l'article 6 de la directive « habitats ». Pour ce qui en est du seuil de référence pour définir l'impact significatif sur une zone « Natura 2000 » dans le cas d'un projet situé à l'intérieur d'une telle zone, il conviendra, dans la mesure du possible, de se référer à la convention technique «Lambrecht&Trautner» de 2007 (« Fachinformationssystem und Fachkonvention zur Bestimmung der Erheblichkeit im Rahmen der FFH-VP »).

Le dossier soumis pour avis comprend deux « screenings », l'un en relation avec la zone M1 et l'autre en relation avec la zone W1, pour répondre aux exigences de l'article 12 précité. D'une manière générale, il convient de remarquer que les deux « screenings » font un amalgame entre les objectifs de conservation définis par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spécifiques de protection et le régime de protection stricte. Les deux aspects peuvent être traités dans un même document, mais dans des chapitres séparés afin de pouvoir distinguer clairement le régime juridique à appliquer. Ainsi, par exemple, l'avifaune ne constitue pas un objectif de conservation dans une zone spéciale de conservation définie selon la directive « habitats ». Les oiseaux présents dans ce type de zone sont indiqués à titre indicatif dans les « standard data forms ». Dans une logique similaire, il est vivement recommandé, dans le cas d'incidences éventuelles sur plusieurs zones protégées communautaires, de présenter les évaluations individuellement pour chaque zone et d'éviter un « mélange » des objectifs de conservation, notamment des espèces – cibles (voir « screening » pour la zone W1).

En ce qui concerne le « screening » relatif à la zone M1, plusieurs remarques supplémentaires s'imposent :

- La délimitation de la zone à analyser est à vérifier (voir chapitre 1) et l'évaluation est à adapter le cas échéant.
- Les auteurs du « screening » proposent e.a. à la page 11 une zone tampon suffisamment grande par rapport à la zone protégée le long de la Syre. Cette

<sup>1</sup> Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 / Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »

mesure devra être développée davantage (localisation, aménagement,...) et être reprise dans le chapitre final (« Fazit ») du « screening ».

- A noter que, indépendamment du classement retenu dans le PAG, toute construction, incorporée au sol ou non, à ériger à une distance inférieure à 30 mètres par rapport à la zone protégée devra être autorisée par le Ministre de l'Environnement (art. 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). Dès lors, il est vivement recommandé de respecter cette distance lors de la délimitation définitive de la zone.

Pour ce qui en est du « screening » relatif à la zone W1, il y a lieu de prendre en considération les constats suivants :

- L'interprétation des résultats s'avère difficile vu l'évaluation « combinée » des incidences sur deux zones protégées communautaires et des différents régimes de protection.
- L'explication relative à la zone W3 située à proximité, mais pas prise en compte dans l'évaluation, n'est pas tenable. Au cas où la commune désire classer cette zone dans le PAG, elle doit également en tenir compte dans le cadre du « screening » (voir également chapitre 3).
- Au vu des informations présentées, il peut être conclu qu'une analyse approfondie de la zone s'impose dans le cadre du rapport environnemental d'un point de vue de la protection des espèces (articles 17 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004).
- Quant à l'obligation de devoir réaliser une évaluation appropriée en relation avec l'article 12 de la prédite loi de 2004, tel que le proposent les auteurs du « screening », il est proposé qu'un expert en chauve-souris confirme ce constat dans le cadre d'un avis spécifique (voir ci-dessous), avant d'entamer cette deuxième phase, et ce après concertation avec le Département de l'Environnement.

Quant à la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore (voir annexe 4 de la directive, resp. annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 / espèces d'oiseaux) sur l'ensemble du territoire, il importe de compléter le rapport environnemental en phase 2 par une appréciation des espèces concernées et présentes sur le territoire de la commune.

Dans ce contexte, un avis spécifique à réaliser par un expert en chauve-souris devra compléter le rapport environnemental en phase 2. Toutes les zones identifiées par l'UEP sont à considérer dans ce contexte, avec une attention particulière à porter aux zones M1 et W1. Les conclusions de l'expert sont à intégrer dans le rapport environnemental. Pour des questions méthodologiques, il est renvoyé au guide d'orientation « Arbeitshilfe zur Voreinschätzung (Screening) einer möglichen Betroffenheit von Fledermäusen im Rahmen von PAG's » publié sur le site internet ([www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)). Au cas où une analyse approfondie de l'une ou l'autre zone s'avérerait nécessaire, il est recommandé de se concerter avec le Département de l'Environnement pour cadrer la suite de la procédure.

En ce qui concerne l'avifaune, la Centrale ornithologique du Luxembourg devra se prononcer, sur base des données existantes, dans un avis sur les différentes zones prévues dans le projet de PAG. De nouveau une attention particulière est à porter sur les zones M1 et W1, mais également sur les nouvelles zones prises en considération à Merttert (M8-b, M8-c, M3). Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la COL un plan de synthèse avec les zones relevées dans le cadre de l'UEP.

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation de ces espèces protégées sont interdites (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). A cela s'ajoutent, vu leur

liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'évaluation approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessous, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (mesures CEF – continuous ecological functionality-measures). Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question et dès lors faire partie du volet réglementaire du PAG (partie graphique et partie écrite). Elles sont avantagement réalisées sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats - 92/43/CEE », finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

B) Article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi modifiée de 2008) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope ou habitat d'espèce au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant cependant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la diversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- l'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes et habitats susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra donc également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés à l'article 17, en relation avec les espèces des annexes 2 et 3 de la même loi, pour autant, bien évidemment, que les espèces visées soient présentes sur le territoire communal. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 20 de la prédite loi;
- l'identification des espaces (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune ;

- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (par exemple zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (par exemple PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Finalement, au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes destinés à être préservés, se retrouveront dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

### **2.3. Consommation du sol**

L'article 5f) de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et à long terme.

Le bureau d'études présente dans l'UEP un bilan sommaire de la consommation du sol qui se chiffre à quelques 18 hectares. Comme le rapport n'indique pour aucune des zones analysées la superficie, il n'est à ce stade pas possible de vérifier, du moins approximativement, la méthode de calcul appliquée. Dès lors, il est important de fournir des informations précises dans le rapport environnemental sur la superficie des différentes zones considérées et leur statut de planification.

La consommation du sol engendrée par le projet de PAG est à analyser à la lumière du Plan National pour un Développement Durable (PNDD), adopté par le Gouvernement, qui fixe à l'échelle nationale pour la consommation du sol une limite de 1 hectare par jour jusqu'en 2020, c.à.d. 365 hectares par an. D'après une étude réalisée par le Département de l'Environnement ensemble avec le CEPS INSTEAD, un seuil maximal de 2,24 hectares par an est alloué à la commune de Mertert, donc 26,9 hectares sur la période de référence de 12 ans. Sans préjudice de ce qui précède, le projet de PAG semble donc être en phase avec cet objectif, ce qui est fortement salué.

Cependant, compte tenu de la méthodologie à la base de la détermination des valeurs de référence précitées, il n'est pas juste de ne pas considérer les parties de terrains superposées par une zone de servitude « urbanisation ». Il importe de prendre en compte les terrains bruts dans le cadre du calcul relatif à la consommation du sol.

Finalement, afin de préserver le mieux possible les sols à haute valeur agricole contre une future urbanisation, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir les données requises permettant d'évaluer d'une manière plus précise l'impact des zones à développer sur des sols de qualité pour l'agriculture.

### **2.4. Intégration paysagère**

La description du paysage dans l'UEP reste très sommaire et devra être étoffée dans le rapport environnemental pour mieux pouvoir différencier les différentes situations paysagères à prendre en compte. Dans ce contexte, une attention particulière devra être portée à la Vallée de la Syre, les zones de transition entre le milieu urbain et les vignobles, le développement urbanistique le long de la Moselle, ainsi que les zones en pente et plus exposées à la vue. Pour le développement de mesures paysagères, les auteurs du rapport environnemental pourront se baser utilement sur le concept paysager



de l'étude préparatoire et contribuer à le peaufiner (p.ex. dans les schémas directeurs). Ces mesures sont à développer à deux niveaux :

- a) le concept d'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments ; respect de la topographie existante ; axes visuels à maintenir ; etc.) ;
- b) les mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure ; plantations à l'intérieur des zones ; connexions paysagères à aménager,...).

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

## **2.5. Eau**

Pour ce qui en est de l'eau, il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la Gestion de l'eau du 1 août 2014. Ainsi, le rapport environnemental devra, entre autres, se prononcer d'une manière plus claire et transparente sur le traitement des eaux usées et l'adéquation entre le projet de PAG et les travaux en cours / planifiés en relation avec la station d'épuration en voie de réalisation à Grevenmacher. Ces précisions s'avèrent nécessaires pour répondre aux constats faits par les auteurs de l'UEP dans les matrices d'évaluation relatives aux différentes zones analysées (« p.ex. W1 – « Die Schmutzwasserableitung erfolgt wegen einer fehlenden Kläranlage in den Hauptvorfluter. Bis zur Errichtung der Kläranlage sollen Alternativen angedacht werden »).

## **2.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable du PAG sur l'environnement**

Au regard de l'esprit de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préciser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...), parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avéreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciées et suffisamment détaillées.

### 3) Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

#### **Mertert**

- M1 : Comme déjà évoqué, il importe de vérifier la délimitation de la zone et d'adapter, le cas échéant, le « screening » y relatif. A côté des aspects mentionnés à juste titre par l'UEP, il est nécessaire de traiter en phase 2 également d'éventuels conflits avec la zone inondable (HQ extrême) le long de la Syre et de se prononcer sur l'organisation spatiale de la zone (volume des bâtiments, emplacement des bâtiments,...), pour ne pas entraver la circulation de l'air frais le long de la plaine alluviale. A cela s'ajoute la nécessité de développer, dans le respect du chemin existant, des mesures d'aménagement paysager circonstanciées, notamment du côté ouest, pour assurer un aménagement écologique de la zone de transition vers la Syre et la zone protégée communautaire, de même qu'au nord de la zone vers le paysage ouvert de la vallée de la Syre, constituant un élément remarquable du paysage de la commune de Mertert. Si, d'un côté, la délimitation de la surface en tant que zone d'activités économiques à cet endroit à l'entrée de la commune, marquée par des activités économiques existantes, est compréhensible, il importe, d'un autre côté, d'être conscient de la sensibilité du site dans la vallée de la Syre. De ce fait, il est le rapport environnemental doit être mis à profit non seulement pour la fixation de mesures paysagères au niveau du PAG, mais également pour développer pour le site en question un manuel écologique définissant d'une manière précise les principes d'un aménagement écologique à appliquer lors de la réalisation de la zone.
- M2 : Lors de l'analyse détaillée en phase 2, une attention particulière devra être portée aux nuisances sonores et vibrations générées non seulement par les infrastructures de transport, mais également à travers la nouvelle zone d'activités planifiée à proximité directe. Etant donné la faible profondeur des parcelles à urbaniser, le rapport environnemental devra se prononcer sur les plantations à sauvegarder ou à rétablir à l'arrière des parcelles le long de la voie ferrée.
- M3 : Le bureau d'études mentionne à juste titre les incidences paysagères de la zone en question. L'analyse détaillée à faire en phase 2 et les mesures d'atténuation à développer de manière précise devront également tenir compte de l'impact cumulé sur le paysage en relation avec les zones M8-b et M8-c qui, dans leur ensemble, modifieront de manière conséquente le paysage à cet endroit relativement exposé. Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer, en relation avec le schéma directeur à développer pour la zone, sur le maintien ou le remplacement de la végétation ligneuse existante qui contribue actuellement à la structuration paysagère de la zone.
- M4 : Les conclusions du bureau d'études sont confirmées. Une attention particulière est à porter aux nuisances sonores, notamment pour la partie sud de la zone. Des mesures appropriées sont à développer dans le rapport environnemental, en relation avec le schéma directeur relatif à la zone. A cela s'ajoute, compte tenu de l'envergure de la zone, qu'une importance accrue est à accorder à l'aménagement des espaces verts et aux plantations dans le cadre du projet urbanistique. Vu sa localisation centrale dans la structure urbaine existante,

le développement de cette zone est à promouvoir prioritairement par rapport à d'autres zones (p.ex. M8).

- C : L'analyse du bureau d'études peut être confirmée. Cependant, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAP mentionné dans l'UEP, l'opportunité de procéder à une analyse détaillée en phase 2 (problématique bruit) est à reconsidérer par la commune. Le Département de l'Environnement n'insiste pas sur une analyse détaillée en phase 2, considérant que, d'après l'information fournie par l'UEP, un accord aurait été trouvé avec les chemins de fer pour régler la situation conflictuelle.
- M5 : Ces terrains ont déjà été analysés dans le cadre d'une modification ponctuelle pour laquelle le Département de l'Environnement avait confirmé le 2 février 2011 l'élaboration d'un rapport environnemental. L'UEP réalisé dans le cadre du PAG reprend les résultats de l'évaluation faite pour la modification ponctuelle. Or, il semble que le Département de l'Environnement n'a pas été saisi du rapport environnemental relatif à la modification ponctuelle, conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 22 mai 2008. Dès lors, le rapport environnemental à finaliser dans le cadre de la refonte du PAG devra traiter, comme le propose le bureau d'études, la zone M5 en détail. Dans la partie Nord de la zone, des mesures d'aménagement paysager spécifiques sont à définir pour garantir une transition harmonieuse sur le paysage.
- M6 : Par analogie à la zone M5, des mesures d'aménagement paysager sont à préciser pour garantir une transition harmonieuse sur le paysage au Nord de la zone.
- M7 : L'analyse du bureau d'études peut être confirmée. Se pose cependant la question si la commune ne ferait pas mieux de limiter l'urbanisation à cet endroit à la hauteur de la rue François Mathieu et d'éviter ainsi par la suite d'éventuelles pressions pour continuer à étendre l'urbanisation davantage dans les vignobles.
- H : D'après les orthophotos de 2013 la partie sud-est est déjà bâtie (3 maisons). Il est à vérifier si, entretemps, la zone n'est pas entièrement construite, ce qui rendrait caduque les conclusions du bureau d'études. Au cas contraire, la zone est à traiter en phase 2 comme le propose l'UEP.
- M8-b/M8-c : D'une manière générale, l'analyse du bureau d'études peut être confirmée. Dans le cadre du rapport environnemental, il importe, en plus de l'analyse détaillée de chaque zone individuellement, d'en apprécier les impacts cumulés, et ce également en relation avec la zone M3, étant donné que les trois zones vont ensemble modifier le paysage à cet endroit. Compte tenu de l'évaluation faite par le bureau d'études (M-8c « ...Insgesamt wirkt das Gebiet an dieser exponierten Stelle stark landschaftszersiedelnd und ist unter diesem Gesichtspunkt als ungeeignet anzusehen »), le rapport environnemental devra porter une attention particulière à la problématique paysagère et tenir compte de solutions alternatives (p.ex. réduction de l'envergure des zones,...). Complémentairement, le bureau d'études devra également se prononcer plus en détail sur les mesures à prendre pour la gestion des eaux de pluie (à l'instar de la zone M4). Vu la situation en pente dans les vignobles (avant tout la zone M8-c), il est également indiqué d'analyser le risque de glissement de terrain à cet endroit.

Dans une perspective d'impacts cumulés générés par plusieurs zones, il importe que le rapport se prononce sur les mesures à prendre pour garantir la circulation d'air frais le long des pentes vers la vallée. Ceci vaut notamment pour les zones M5 et M6 localisés sur l'axe urbain central marqué par de nombreuses activités économiques, mais également les zones M4 et M8.

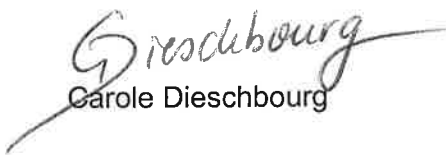
## **Wasserbillig**

- W1 : Cette zone est problématique à plusieurs égards et le bureau d'études le mentionne à juste titre: espèces protégées, biotopes protégés, situation exposée d'un point de vue paysager, situation en pente avec risque de glissement de terrains, incertitude en relation avec la zone protégée communautaire « LU 0001034 – Carrière de dolomie » (voir chapitre 2.2), etc. Vu la cumulation d'incidences environnementales potentielles, et compte tenu de l'incertitude juridique par rapport au PAG en vigueur, la zone devrait être classée en zone verte. Au cas où la commune désire maintenir sa proposition de classement, une analyse détaillée en phase 2 s'impose. A côté des aspects mentionnés ci-dessus et des mesures d'atténuation et compensatoires y liées et à arrêter dans la partie réglementaire du PAG, les auteurs du rapport environnemental et les auteurs du projet de PAG devront se prononcer sur des schémas urbanistiques alternatifs (p.ex. réduction de l'envergure de la zone, variantes d'aménagement pour sauvegarder un maximum des biotopes,...) pour minimiser au maximum les incidences environnementales.
- W3 : L'argumentation du bureau d'études de ne pas considérer cette zone est erronée en ce sens qu'il n'est pas possible d'un point de vue juridique de classer une zone destinée à être urbanisée « à titre informel » dans un PAG. Ou bien la commune décide de ne pas classer la zone dans le PAG, étant donné qu'elle ne semble pas avoir de projet concret pour cette zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), ou bien la zone est à analyser en détail en phase 2, y inclus l'établissement d'un « screening » (voir chapitre 2.2.). Sans vouloir commenter le projet mentionné dans l'UEP, à savoir l'emplacement d'un pilier d'un pont destiné à améliorer l'accès vers l'autoroute et la localité de Langsur, pour motiver le maintien de la zone dans PAG, il est rendu attentif au fait qu'un tel projet d'utilité publique est autorisable en zone verte.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune de Mertert, afin de s'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement

  
Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau